

FR_GERICHTE 601 2016 127 vom 18. Mai 2017

FR Kantonsgericht, 2017-05-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_601_2016_127

FR: FR_GERICHTE 601 2016 127 du 18 mai 2017

IT: FR_GERICHTE 601 2016 127 del 18 maggio 2017

Regeste

Arrêt de la Ie Cour administrative du Tribunal cantonal | Datenschutz

Erwägungen

E. 1

a) Formé contre une décision prise par l'autorité préfectorale (art. 114 al. 1 let. c du code fribourgeois du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative, CPJA; RSF 150.1) et interjeté dans le délai et les formes prescrits (art. 79 ss CPJA) - l'avance de frais de procédure ayant par ailleurs été versée en temps utile - le recours est recevable à la forme. Le Tribunal cantonal peut dès lors entrer en matière sur ses mérites. b) En vertu de l'art. 77 CPJA, le recours devant le Tribunal cantonal peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a) et pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b). En revanche, à défaut d'habilitation légale expresse, le Tribunal cantonal ne peut pas revoir en l'espèce l'opportunité de la décision attaquée (art. 78 al. 2 CPJA).

E. 2

a) La vidéosurveillance porte potentiellement atteinte à diverses libertés protégées par l'ordre juridique: la liberté personnelle, et plus particulièrement la triple garantie de l'intégrité physique et psychique et de la liberté de mouvement (art. 10 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 de la Confédération suisse, Cst. [RS 101]; art. 11 al. 2 de la Constitution du 16 mai 2004 du canton de Fribourg, Cst. FR [RSF 10.1]), le droit au respect de la sphère privée (art. 13 al. 1 Cst., 12 al. 1 Cst. FR), le droit d'être protégé contre l'emploi abusif de données personnelles (art. 13 al. 2 Cst., 12 al. 2 Cst. FR), et la liberté de réunion (art. 22 Cst., 24 Cst. FR). Selon la doctrine, l'art. 10 al. 2 Cst. protège de façon générale "l'autodétermination individuelle", qui comprend notamment le droit de participer à la vie sociale, mais aussi celui d'être laissé seul, à l'abri du regard des autres (FLÜCKIGER/AUER, La vidéosurveillance dans l'œil de la Constitution, PJA 2006 p. 932 ss). L'art. 13 Cst. protège pour sa part de façon particulière la sphère privée et englobe les aspects les plus divers ainsi que les menaces spécifiques qui y correspondent (ATF 133 I 77 consid. 3.2; 127 I 6 consid. 5a). La protection contre l'emploi abusif de données personnelles, conformément à l'art. 13 al. 2 Cst., en fait partie. Cette disposition a pour but de garantir une protection spécifique, parallèlement à la protection de la liberté personnelle prévue à l'art. 10 al. 2 Cst. (ATF 133 I 77 consid. 3.3). b) Si les degrés d'atteinte aux libertés personnelles des individus touchés par un système de vidéosurveillance diffèrent selon le mode de surveillance (simple ou avec enregistrement) et les circonstances particulières, il est incontestable qu'un usage abusif de telles installations est incompatible avec plusieurs garanties de notre ordre constitutionnel. Il est de ce fait indispensable de soumettre la vidéosurveillance à certaines limites, découlant principalement du principe de

la légalité et de la garantie des libertés, tout en lui reconnaissant des effets bénéfiques d'intérêt public. En d'autres termes, il importe de porter une attention particulière aux conditions de restriction des libertés. Ainsi, dans une perspective plus spécifique, l'exigence de la légalité, en ce que les atteintes aux libertés étant considérées comme graves exigent une base légale formelle, les autres pouvant se contenter d'une base légale matérielle. A cela s'ajoutent des considérations portant sur la justification des mesures restrictives et, surtout, sur le principe de la proportionnalité (FLÜCKIGER/AUER, p. 928 s. et les références citées).

E. 3

al. 1 LVid. Il sied dès lors de déterminer si la pose de la caméra litigieuse respecte le principe de proportionnalité. Soulignons que la caméra en question est située à l'extérieur du bâtiment, dans un coin, qu'elle est centrée directement sur le parking des employés et porte en outre indirectement sur l'entrée du personnel se situant sur le côté droit de la prise de vue, le long de la façade du bâtiment. En soi, l'installation de cette caméra de surveillance qui couvre indirectement l'entrée du personnel, laquelle sert également d'issue de secours, permet d'atteindre les buts visés en ce sens qu'elle peut dissuader les éventuels voleurs et permettre d'observer et de confondre les auteurs de délits avérés. Cela étant, encore faut-il que l'installation du système de vidéosurveillance telle que prévue se limite à ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs poursuivis. Force est de constater que tel n'est manifestement pas le cas. Directement centrée sur le parking réservé aux employés, la caméra limite considérablement les libertés de ces derniers dans leurs allées et venues, en ce sens que l'on peut ainsi notamment savoir quand ils arrivent et partent, avec qui ils échangent des propos ou partagent un véhicule, éléments manifestement sans aucun lien avec le but visé par la vidéosurveillance. Il s'agit par conséquent d'examiner si d'autres mesures permettent d'atteindre le but visé sans porter atteinte aux intérêts notamment des employés qui sont directement filmés à leur arrivée et leur départ, restreignant au maximum les zones surveillées. Rappelons que les personnes non concernées doivent en effet avoir la possibilité d'éviter le champ de la caméra et qu'il n'existe pas de "passage obligé" ni de surveillance vidéo dite "totale". Il ressort des pièces du dossier que le système de vidéosurveillance installé dans le bâtiment comprend dix caméras intérieures couvrant la majeure partie de ce dernier, dont l'une donnant sur la sortie de secours précitée, ainsi que quatre caméras extérieures. Dans ce contexte, l'installation de la caméra extérieure filmant indirectement l'entrée du personnel n'est pas absolument nécessaire pour atteindre le but visé. Elle l'est d'autant moins que le système mis en place ne comporte pas de contrôle direct par des agents de sécurité habilités à intervenir de suite et qui pourraient ainsi poursuivre plus aisément les voleurs à leur sortie du bâtiment. Ainsi, par le biais de la couverture quasi-totale de l'intérieur du bâtiment via les dix caméras, les voleurs ou autres personnes mal intentionnées pourront être identifiés de manière à permettre leur poursuite par les forces de l'ordre. Sans cette caméra, l'effet dissuasif du système demeure entièrement préservé. Enfin, l'engagement pris par la recourante consistant à restreindre au maximum la vision de la caméra par le biais d'un floutage ne laissant visible que l'entrée du personnel et ses alentours immédiats ne permet pas une autre conclusion. Le champ de vision de la caméra en question est centré sur le parking du personnel et ne porte qu'indirectement sur l'entrée du personnel. Partant, le floutage esquissé ne pourrait vraisemblablement influencer que la vision sur les côtés de la prise de vue, sans diminuer pour autant en son centre les atteintes excessives causées aux employés.

Tribunal cantonal TC Page 6 de 6 Dans ces circonstances, l'autorité intimée n'a manifestement pas abusé ni excédé de son pouvoir d'appréciation en refusant l'installation de la caméra litigieuse.

E. 4

a) Pour l'ensemble des motifs exposés ci-dessus, le recours doit dès lors être rejeté et la décision attaquée confirmée. b) Compte tenu de l'issue du recours, les frais de procédure doivent être mis à la charge de la recourante qui succombe, conformément à l'art. 131 CPJA et aux art. 1 et 2 du tarif cantonal du 17 décembre 1991 sur les frais de procédure et des indemnités en matière de juridiction administrative (RSF 150.12). la Cour arrête: I. Le recours est rejeté. II. Les frais de procédure, par CHF 800.-, sont mis à la charge de la recourante et compensés avec l'avance de frais versée. III. Communication. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. La fixation du montant des frais de procédure peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA). Fribourg, le 18 mai 2017/ape/rfr
Présidente Greffier-stagiaire

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.